

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du jeudi 24 septembre 2020

n° 34

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Jean-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction de 2 maisons jumelées avec poêles, panneaux solaires sur toiture plate, PAC ext. (toiture), terrasses et locaux techniques
LOCALISATION	n° parcelle(s) 291, 1129 surface(s) 2'240, 776 m ²
rue, lieu-dit	La Combatte
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA et CAb
dimensions	
- maisons	longueur 10.00 m largeur 18.00 m hauteur 6.80 m hauteur totale 6.80 m existantes ☐
- couverts-terrasses	5.00 m 18.00 m 4.10 m 4.10 m ☐
- locaux techniques	3.00 m 8.50 m 3.20 m 3.20 m ☐
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Briques Termocellit Eco+ 43.50
façades	Crépi ribé 2 mm, teinte gris moyen
toiture	Toiture plate, finition gravier
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21.09.2020

Au nom de l'autorité communale :

